tarifaires d'importation basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'accord intervenu entre les représentants des États membres, le 2 mars 1960, concernant la partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G;

considérant qu'en vertu d'une décision de la Commission (1), en date du 2 mai 1961, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, ont été autorisés jusqu'au 31 décembre 1961, à appliquer un droit de 1,5 % *ad valorem* aux importations d'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A) en provenance des pays tiers;

considérant qu'une autorisation, en vertu de l'article 26, ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence, il convient de la limiter à l'année 1962 afin de permettre de reconsidérer si l'octroi de cette autorisation se justifie au delà du 31 décembre 1962;

considérant qu'il y a lieu d'admettre que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'aluminium brut (n° 76.01 A) ne représente pour le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg qu'une partie qui ne dépasse pas 5 % de la valeur de leurs importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles, et que les dispositions de l'article 26 du traité instituant la Communauté économique européenne n'ont pas encore été appliquées au profit du royaume de Belgique ou du grand-duché de Luxembourg pour leurs importations de l'année 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapprochement des droits du tarif douanier du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg à opérer vers ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, pourra être différé jusqu'au 31 décembre 1962, de telle sorte qu'un droit *ad valorem* de 1,5 % soit appliqué aux importations de ce produit en provenance de pays tiers.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1er janvier 1962, du taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1960 (2) «relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes», et notamment les articles 3 et 7, deuxième alinéa, de ladite décision;

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960 (3) «relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui

(1) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.
(2) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960.
(3) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961.

ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes», et notamment l'article 2 de ladite décision;

considérant que, compte tenue de la situation résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 14 du traité fixant le droit de base et le rythme des réductions des droits de douane en vigueur entre les États membres, d'autre part, de l'application des dispositions de la «décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité», le taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 a été fixé, pour la période expirant le 31 décembre 1961, à 25 pour cent;

considérant que, en application des dispositions de l'article 14 du traité, une nouvelle réduction égale à dix pour cent des droits en vigueur au 1er janvier 1957 sera opérée entre les États membres à compter du 1er janvier 1962;

considérant que, en conséquence il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 3, dernière phrase, de la décision de la Commission du 28 juin 1960, d'augmenter le taux du prélèvement à compter de cette même date;

considérant qu'il est opportun de maintenir un taux unique de prélèvement et qu'il est justifié, dans les circonstances sus-indiquées, de le fixer à 35 pour cent à compter du 1er janvier 1962 et jusqu'au moment où un nouveau changement de situation rendra nécessaire sa modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1er janvier 1962 et jusqu'à une date qui sera fixée par décision ultérieure de la Commission, le taux du prélèvement visé à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 est fixé à 35 pour cent.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission prorogeant, en ce qui concerne la pâte à fondant, la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 6 décembre 1961, demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus, notamment en ce qui concerne la pâte à fondant;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait

(1) Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.